

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

ARRETE N°2026 V 18

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50



**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR
CERTAINES VOIES DU BOURG DE LA COMMUNE
D'USSAC**

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu, les arrêtés municipaux instaurant une restriction de circulation sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE N°1 : Objet

Il est interdit, sur les voies publiques du bourg d'Ussac énumérées à l'article 2, la circulation des véhicules dont les caractéristiques dépassent les limites suivantes :

- Poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7.5 Tonnes
- Largeur supérieure à 2.5 mètres
- Hauteur supérieure à 3.5 mètres

ARTICLE N°2 : Voies concernées

Les restrictions mentionnées à l'article 1 er s'appliquent aux rues du bourg d'Ussac en référence ci-dessous :

- Route de la Mouneyrie
- Impasse des Mouzats
- Chemin des près du Château
- Rue du Four
- Rue des près du Château
- Rue de la Reine
- Impasse de la Reine
- Rue Principale
- Rue du Temple

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

Courriel : ussacmairie@orange.fr Site internet : www.ussac.fr



- Impasse du Puit
- Impasse Fleurie
- Rue des Ecuries
- Rue de la fontaine Saint Jean
- Rue des Escargots
- Rue des Vieilles pierres
- Rue du Calvaire
- Place de l'Eglise
- Place de la République
- Rue du Maréchal Ferrand
- Place de la Mairie
- Rue des Remparts
- Rue du Charron
- Rue Basse
- Rue de la Tranquille
- Rue de la Forge
- Rue de Croze

ARTICLE N°3 : Interdiction de retournement

Il est interdit et impossible aux véhicules concernés par les restrictions de l'article 1^{er} d'effectuer tout retournement sur les voies mentionnées à l'article 2.

ARTICLE N°4 : Dérogations

Les restrictions prévues aux articles 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services publics (gendarmerie, pompiers, SAMU, etc.) ;
- Aux véhicules des services techniques municipaux en mission officielle ;
- Aux véhicules titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

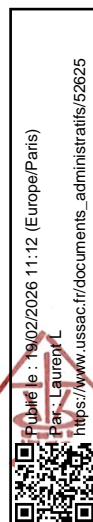
ARTICLE 5 : Signalisation

Les restrictions de circulation feront l'objet d'une signalisation adaptée, conforme à la réglementation en vigueur, apposée aux entrées des voies concernées.

- Intersection de l'Avenue des écoles et de la Rue de la fontaine Saint Jean
- Intersection de la Route de Saint Antoine et de la Rue principale
- Intersection de la Rue de la tranquille et de l'Avenue de la Pialouze
- Intersection de la Rue de la forge et de l'Avenue de la Baronnie
- Intersection de la Route de la Mouneyrie et de l'Avenue de la Pialouze
- Intersection du giratoire de la place de la Mairie
- Intersection Rue du four et Avenue de la Pialouze

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

Courriel : ussacmairie@orange.fr Site internet : www.ussac.fr



ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera affiché en mairie ainsi que sur le panneau d'affichage municipal. Il sera également publié sur le site internet de la mairie.

ARTICLE N°7 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allasac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 16/02/2026



Le Maire,

J.-P. BOSSELUT

Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

